Précisions sur l'arrêté du 1er avril et interventions de l'HAD en ESMS

Le recours à l'HAD est destiné aux patients Covid-19 complexes qui, pour des raisons médicales ou psycho-sociales, ne peuvent être pris en charge en ambulatoire.

Ainsi, les patients Covid-19 ne requérant pas une surveillance continue 24h/24h en soins intensifs mais relevant d'une hospitalisation peuvent être pris en charge en HAD;

- Les critères d'éligibilité sont les suivants :
 - Manifestations respiratoires nécessitant une surveillance rapprochée;
 - > Existence de comorbidités ;
 - Patients âgés (> 70 ans) qui requièrent une surveillance renforcée en raison du risque de complications ;
 - Situation de complexité psychosociale (patients isolés, vulnérables, précaires...).

Les soins liés au CoVid-19 ont été intégrés au panier de soins urgents qui sont couverts dans le cadre d'une hospitalisation car il s'agit d'une maladie transmissible. L'accès aux soins urgents pour les personnes qui ne bénéficient ni de la protection universelle maladie (PUMA) ni de l'aide médicale d'Etat (AME), a été facilité avec la suppression de la demande préalable de l'AME. Durant la durée de l'épidémie, le circuit de facturation est aussi simplifié. Il suffit d'adresser une facture à la caisse primaire d'assurance maladie. Les caisses en ont été informées par la CPAM.

Le recours à l'HAD est facilité pour les établissements grâce à un assouplissement des formalités et une simplification des règles de l'HAD durant la période de l'urgence sanitaire. Il s'agit de :

- La possibilité d'admettre en HAD un patient sans prescription médicale préalable, lorsque l'urgence le justifie (il en est alors fait mention dans son dossier) ;
- Déroger à son accord pour la prise en charge en HAD en cas d'indisponibilité du médecin traitant ou lorsque l'urgence de la situation du patient le justifie, le médecin coordonnateur de l'établissement d'HAD ou tout médecin intervenant dans la structure d'accueil du patient peut être désigné référent pour la prise en charge;
- La condition de signature de la convention entre l'établissement d'HAD et l'ESMS précisant la répartition des soins entre les deux structures n'est pas nécessaire;
- En plus des soins aux résidents, l'établissement d'HAD peut apporter à l'établissement d'accueil conseils et expertise hospitalière en ce qui concerne « la prise en charge, le suivi et l'organisation des soins des résidents ainsi que pour la mise en œuvre des procédures covid-19 ». Lorsque l'ESMS dispose d'un médecin coordonnateur (comme en Ehpad), cet appui est réalisé « en collaboration » avec celui-ci ;
- La condition de signature d'une convention préalablement à la première intervention conjointe HAD/Ssiad ou Spasad est temporairement suspendue.

Ces dispositions ont vocation à limiter durant la période de l'urgence sanitaire le recours à une hospitalisation dans un établissement de santé.